



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Open 5 »
sur la commune d'Archamps
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3392

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3392, déposée complète par la société Savent Investissement le 15 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne la création d'un complexe à vocation d'activités sportives et de loisirs sur le site de la Technopole d'Archamps (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau, situé sur un tènement de 2,5ha, comprend :

- la démolition du bâtiment abritant les cours de tennis municipaux pour une surface de plancher d'environ 2 300 m² ;
- la création d'un complexe sportif et de loisir avec des espaces de restauration, bureaux et salles de réunion pour une surface de plancher d'environ 18 500 m² ;
- la création de 194 places de stationnement, dont 68 couvertes et 126 en extérieur ;

Considérant que le projet est situé :

- en bordure de l'autoroute A40 et de la route départementale RD18b ;
- à proximité (à 30 m) du cours d'eau « Nant du Barthoux » ;
- sur un tènement comprenant un bâtiment, une prairie, une haie le long de l'A40, une ripisylve le long du cours d'eau et une zone humide à proximité de celui-ci d'une surface d'environ 200 m² ;
- dans le périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève, mais dans aucune orientation de la directive ;
- dans une zone urbaine « secteur de la Technopole d'Archamps », indiquée Ut, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archamps qui est soumise à la loi montagne ;
- à proximité de la zone naturelle et forestière à protéger, indiquée N, et de la trame verte à créer prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°9 « Technopole » du PLU ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones naturelles protégées et d'inventaire ;
- des zones humides « Les Douves Ouest » et « Etang du Technopôle » référencées à l'inventaire départemental, situées à 350 m au sud-ouest et à 270 m au nord ;

- d'un site pollué ;
- des zones bleu et rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 11 avril 2018 ;
- d'une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le dossier précise que en matière :

- de gestion
 - des eaux
 - usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le projet prévoit une aire de stationnement extérieure perméable et un dispositif de collecte et d'infiltration des eaux pluviales conformément aux prescriptions des annexes sanitaires du PLU ;
 - de fouille, éventuellement rencontrées, le projet prévoit leur pompage et leur renvoi au milieu naturel avec un passage dans des bacs de décantation ;
 - des déchets, le projet prévoit un décapage de 8 000 m³ de matériaux et des déblais supplémentaires de 7 000 m³ sur une profondeur de 3 m et leur évacuation vers une installation de stockage de déchets inertes ;
- de mobilité, le projet prévoit :
 - en phase travaux, un trafic supplémentaire d'environ 70 poids lourds par jour pendant un mois pour le terrassement et une augmentation de 0,8% du trafic sur la RD18b et 0,18% sur l'A40 ;
 - en phase exploitation, un trafic supplémentaire d'environ 200 à 300 véhicules légers par jour, ce qui représente une augmentation de 2,4 à 3,6% du trafic sur la RD18b et 0,5% à 0,8% du trafic sur l'A40, le projet encourage le mode de déplacements actifs (vélo) avec des places de stationnement dédiées, le maître d'ouvrage précise que le projet s'inscrit dans le maillage d'axes de mobilités douces prévu par l'OAP n°9 et doit être desservi par une navette électrique gratuite et une ligne de bus ;
- d'énergies renouvelables, le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments, qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité, un inventaire écologique a été réalisé le 3 août 2021 et le projet prévoit :

- un évitement de la zone humide ;
- une conservation du boisement rivulaire du « Nant du Barthoux », en cohérence avec la trame verte à créer prévue par l'OAP n°9 ;
- une conservation de la haie qui longe l'A40 et une programmation des travaux de débroussaillage en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire entre septembre et février ;
- une plantation arborée ;
- une collecte des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement la plus proche de la zone humide par des avaloirs siphonides et leur direction vers un puits d'infiltration éloigné de la zone humide et du cours d'eau ;
- une suppression d'un segment de la boucle de voirie initialement prévue pour les secours au sud du tènement, le long de la ripisylve ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un diagnostic préalablement à la démolition du bâtiment existant pour déterminer s'il contient de l'amiante et, le cas échéant, à réaliser les travaux de retrait et confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux sont programmés sur une durée d'environ 18 mois ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;

¹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Open 5, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3392 présenté par société Savent Investissement, concernant la commune d'Archamps (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/11/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03